



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 208

Texte de la question

M. Rene Carpentier interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les consequences pour les medecins generalistes du decret du 24 decembre qui reorganise la securite sociale dans les mines. Certaines dispositions relatives aux prestations de l'assurance maladie peuvent mettre en cause le role du systeme medical liberal que le regime minier n'a jamais eu pour objet de contester. Concretement, un assure social pourra se faire soigner dans le regime minier mais un assure minier ne pourra le faire en medecine liberale, cela apres signature d'une convention entre une caisse miniere et une caisse d'assurance maladie ou un conseil regional (cas de l'aide medicale). Il lui demande son appreciation sur cette situation et comment elle entend la prendre en compte, dans les conventions a signer, ou modifier le contenu du decret pour que l'egalite dans l'acces aux soins soit assuree.

Texte de la réponse

L'article 189 du decret du 27 novembre 1946 modifie par le decret no 92-1354 du 24 decembre 1992 organise les conditions dans lesquelles les ressortissants du regime minier peuvent avoir acces aux prestations offertes par d'autres personnes ou organismes, ou les conditions dans lesquelles les ressortissants d'autres organismes peuvent beneficier des prestations offertes par le regime minier. Il ressort clairement de la redaction du 1er alinea de l'article 189 que cette ouverture est concue par le texte comme reciproque.

Données clés

Auteur : [M. Carpentier René](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 208

Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1235

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3304